



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 157 du 20 décembre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant agrément de l'association G-XISTE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté portant agrément de l'association G-XISTE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°2021-243 du 17 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle son et lumière LUCIA sur la façade de la cathédrale de Nantes.

Arrêté préfectoral autorisant une opération de vaccination éphémère sur la commune de Mesquer.

Arrêté préfectoral autorisant une opération de vaccination éphémère sur la commune de DERVAL.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 17 décembre 2021 pour les communes de La Haye Fouassière - Saint-Fiacre-sur-Maine et Château-Thébaud.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/126 du 16 décembre 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement SELA (LAD-SELA), ainsi que le personnel du bureau d'études THEMA Environnement – sis 250 rue Jean Mermoz – 44150 ANCENIS, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, afin d'actualiser le diagnostic écologique et d'identifier les sites potentiels d'accueil des mesures compensatoires, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Cadréan à Montoir-de-Bretagne.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2021/45 du 4 novembre 2021 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022.

Arrêté n° 2021/051 du 30 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022.

Arrêté n° 2021/052 du 7 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022.

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL POUR
L'ALIMENTATION EN EAU DES BASSINS DE LA PISCINE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D1332-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Les piscines existantes au 31 décembre 2021, listées en annexe du présent arrêté, sont autorisées à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau des bassins et exemptées de déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale.

Article 2 - Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel subit un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, les produits et procédés de traitement utilisés respectent les dispositions fixées par les articles R.1321.50 et D.1332.3 du code de la santé publique.

Article 3 - L'eau prélevée dans le milieu naturel et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine respectent les limites et satisfont les références de qualité fixées respectivement dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la santé publique.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2022, les personnes responsables des eaux de piscine dont l'alimentation en eau neuve du bassin se fait à partir d'une eau prélevée en milieu naturel, devront mettre en place la surveillance de la qualité de cette eau conformément à l'annexe III (tableaux A et B.2) de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique.

A compter du 1er janvier 2022, les personnes responsables des eaux de piscine devront se soumettre au programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux annuel réalisé à la diligence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sur l'eau d'alimentation de leur bassin prélevée en milieu naturel, conformément à l'annexe III (tableau B.1) de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique

Le cas échéant, la personne responsable de la piscine met en œuvre les mesures de gestion adaptées en cas de non-respect des limites et références de qualité des eaux en vigueur.

Article 5 - La personne responsable de la piscine informe l'Agence régionale de santé :

- de toute situation de non-conformité aux normes sanitaires de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel ou de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, des causes identifiées de non-conformité et, le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir une situation conforme ;
- de tout changement concernant la ressource en eau utilisée, l'ouvrage de captage d'eau dans le milieu naturel, et le traitement de l'eau et système de distribution de l'eau.

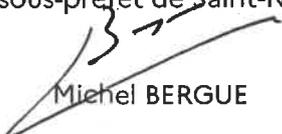
Article 6 – Les dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux prélevées dans le milieu naturel et des eaux destinées à alimenter les dispositifs de traitement des établissements repris en annexe, pris antérieurement au 1^{er} janvier 2022 par arrêtés préfectoraux, sont abrogées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et les maires des communes concernées par le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Nantes, **20 DEC. 2021**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Commune	Etablissement	Bassin(s)	Origine de l'eau
LA BAULE	Centre aquatique de la Baule	Bassin sportif Bassin d'activité Bassin de natation Balnéothérapie intérieure Balnéothérapie extérieure	Eau prélevée en mer
LA BAULE	Rivage Thalasso et Spa	Bassin	Eau prélevée en mer
LA BAULE	Thalasso et espace Barrière	Bassin de rééducation Bassin d'activité Bassin de natation Parcours aquatique	Eau prélevée en mer
LA BAULE	Hôtel Hermitage Barrière	Bassin intérieur Bassin extérieur	Eau prélevée en mer
PORNICHET	Relais Thalasso Château des Tourelles	Grand bain Petit bain	Eau prélevée en mer
PORNICHET	Oceanthal	Bassin de natation Rivières de marche Bain de remise en forme Bassin ludique	Eau prélevée en mer
PORNIC	Alliance Pornic Resort Thalasso et Spa	Bassin central Bassin de remise en forme Bassin de natation Parcours aquatique	Eau prélevée en mer



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRETE

portant agrément de l'association G-XISTE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

Le Préfet de la Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association G-XISTE, en date du 16 septembre 2021 et déclarée complète;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'association G-XISTE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

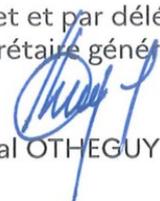
Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRETE

portant agrément de l'association G-XISTE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

Le Préfet de la Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association G-XISTE, en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'association G-XISTE, reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 243

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du spectacle son et lumière LUCIA sur la façade de la cathédrale de Nantes

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU la décision du Premier ministre de maintenir le niveau Vigipirate à « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 décembre 2021 ;

VU le dossier de sécurité transmis en préfecture et en mairie par courriel le mardi 16 novembre 2021 par l'organisateur ;

VU l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que du 21 décembre 2021 au 30 décembre 2021, sauf le 24 décembre, est organisé un spectacle son et lumière projeté sur la façade de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes ; que cet événement peut rassembler 5 000 personnes en simultanément et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parvis de la cathédrale à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la Place Saint-Pierre et les rues adjacentes : porche Cours Saint-Pierre, le haut de la rue du Roi Albert, les rues de l'Évêché, Chauvin, Portail, Saint Denis, Général Leclerc de Hautecloque, le haut de la rue de Verdun, Mathelin Rodier, Place Dumoustier, rue du Refuge et rue Notre-Dame ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de huit jours à l'exclusion du 24 décembre, pendant la durée de l'événement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du spectacle son et lumière LUCIA, mystère d'Amazonie à la cathédrale de Nantes, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul à Nantes (44000) du mardi 21 décembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020 de 18h00 à 21h00 à l'exclusion du jeudi 24 décembre 2020.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone en bleu) :

- Rue du Roi Albert, au droit des rues Ogée et Chauvin
- Place Saint-Pierre
- Rue Portail, au droit de la Place Dumoustier
- Rue Saint-Denis, au droit de la Place Dumoustier
- Rue du Général Leclerc de Hautecloque, au droit de la rue de Strasbourg
- Rue Saint-Denis, au droit de la rue du général Leclerc de Hautecloque
- Rue de Verdun, accès Place Saint-Pierre
- Rue Saint-Pierre, au droit de la Place Saint-Pierre
- La Psallete, côté sud de la cathédrale
- Accès Cour Saint-Pierre, le long de la cathédrale
- Porche Cours Saint-Pierre

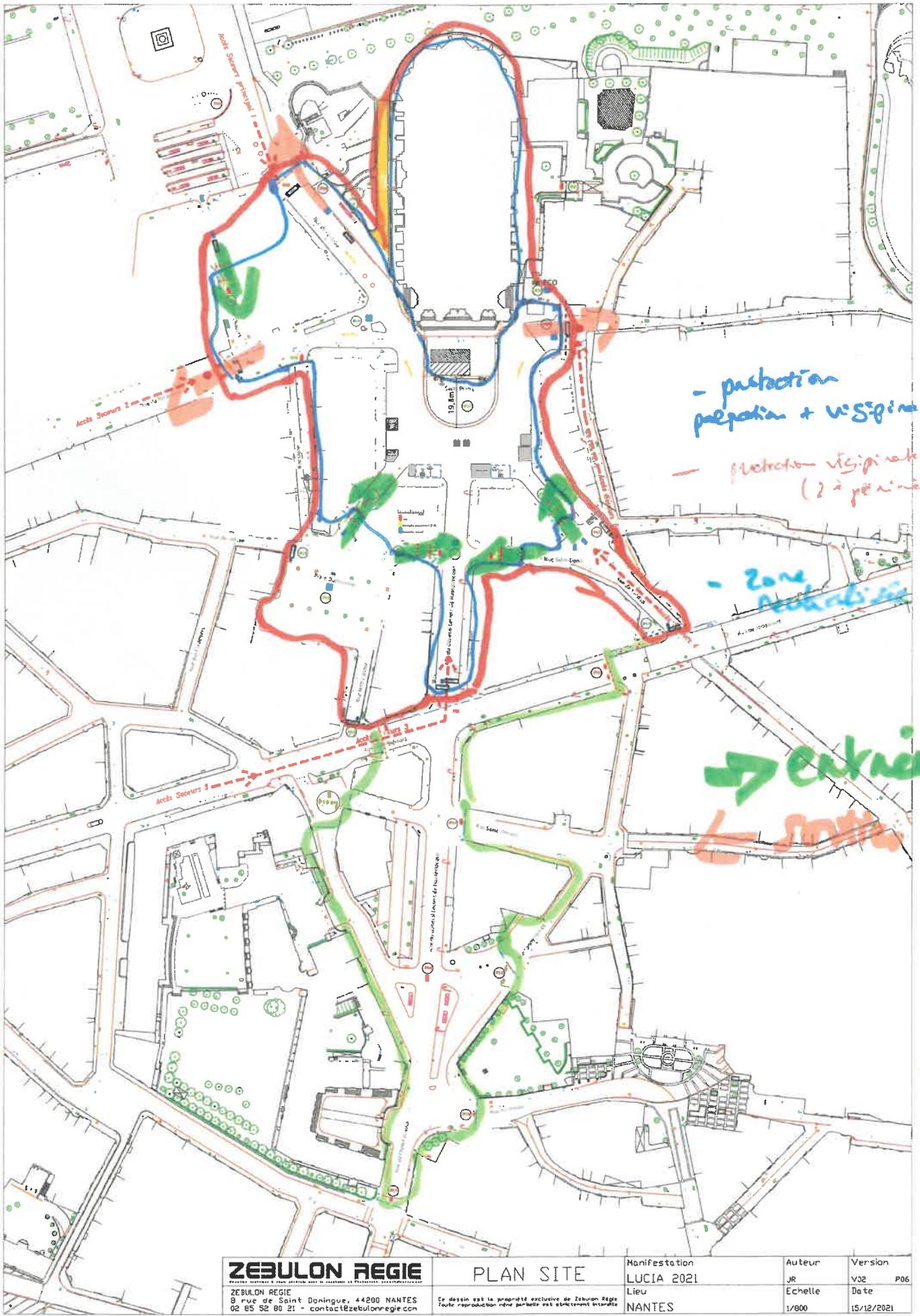
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

À Nantes, le **17 DEC. 2021**

Le préfet



Didier MARTIN



ZEBULON REGIE

ZEBULON REGIE
 9 rue de Saint Domingue, 44200 NANTES
 02 85 52 80 21 - contact@zebulonregie.com

PLAN SITE

Ce dessin est la propriété exclusive de Zebulon Regie
 Toute reproduction même partielle est strictement interdite

Manifestation
 LUCIA 2021
 Lieu
 NANTES

Auteur	Version
JR	V02 P06
Echelle	Date
1/800	15/12/2021



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 – 236

Arrêté désignant une opération de vaccination collective éphémère COVID-19 dans le département de la Loire-Atlantique et accessible aux personnes âgées de plus de 12 ans.

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que le centre susvisé répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 12 ans ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 12 ans peut être assurée en Loire-Atlantique par les centres suivants, et en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	adresse	gestionnaire	Dates d'ouverture
MESQUER	Salle de l'Artymès Complexe de la vigne 44420 MESQUER	Commune de MESQUER	6 et 7 janvier 2022

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le préfet de Nantes, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 20 DEC. 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 – 243

**Arrêté désignant une opération de vaccination collective éphémère COVID-19
dans le département de la Loire-Atlantique et accessible
aux personnes âgées de plus de 12 ans.**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que le centre susvisé répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 12 ans ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 12 ans peut être assurée en Loire-Atlantique par les centres suivants, et en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	adresse	gestionnaire	Dates d'ouverture
DERVAL	Salle Vallée de la Chère 48, rue de Rennes 44590 Derval	Commune de Derval	7 janvier 2022

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le préfet de Nantes, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

20 DEC. 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/126

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
de Montoir-de-Bretagne dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Cadréan
– Actualisation du diagnostic écologique et identification des sites potentiels d'accueil
des mesures compensatoires -**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 2 juin 1995, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE a décidé de la création de la ZAC Cadréan à Montoir-de-Bretagne et a désigné la société LAD-SELA comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC ;

Vu le traité de concession en date du 23 juin 1995 entre la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et la société LAD-SELA pour l'aménagement de la ZAC Cadréan à Montoir-de-Bretagne ;

Vu la demande du 29 juillet 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études THEMA Environnement – sis 250 rue Jean Mermoz – 44150 ANCENIS, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, afin d'actualiser le diagnostic écologique et d'identifier les sites potentiels d'accueil des mesures compensatoires, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Cadréan à Montoir-de-Bretagne ;

Vu les plans du périmètre d'étude et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Cadréan sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études THEMA Environnement dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne et visées dans les plans et états parcellaires joints, afin d'actualiser le diagnostic écologique et d'identifier les sites potentiels d'accueil des mesures compensatoires, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Cadréan à Montoir-de-Bretagne.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} novembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Montoir-de-Bretagne. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

16 DEC. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Annexe : Liste des propriétés

Secteur	Section	Numero	Contenance en m ²	Nom propriétaire
2	AZ	3	788	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
2	AZ	5	3503	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
2	AZ	8	507	CASTEL
2	AZ	16	5	CERCLER
2	AZ	17	13	GAUMONT
2	AZ	18	2987	GAUMONT
2	AZ	19	4	LEBAIL
2	AZ	20	7956	LEBAIL
2	AZ	21	8348	CERCLER
2	AZ	22	4480	FREOUR
2	AZ	23	5250	FREOUR
2	AZ	24	1450	REGEREAU
2	AZ	25	29350	LEROY
2	AZ	26	21370	LEROY
2	AZ	28	4410	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
2	AZ	29	8020	CAMPFORT
2	AZ	30	5170	CAMPFORT
2	AZ	108	1138	CASTEL
2	AZ	109	3781	CASTEL
2	AZ	110	304	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
2	AZ	111	4762	OLIVRY
2	AZ	112	306	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
2	AZ	113	5699	EVIN
2	AZ	115	4254	CERCLER
2	AZ	116	1278	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
2	AZ	117	1217	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
4	AH	32	8814	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4	AH	39	6902	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
4	AH	40	6098	TRESPEUCH
4	AH	51	4360	FREOUR
4	AH	53	3150	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
4	AH	54	9880	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4	AH	55	11003	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
4	AH	56	8160	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4	AH	57	6170	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4	AH	59	45893	RICHARD
4	AH	73	5619	RUAUX
4	AH	74	1897	FREOUR
4	AH	78	19058	DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4	AH	80	1167	NOGUET
3N	BA	37	2383	DEFLASSIEUX
3N	BA	38	6641	RIALLAND
3N	BA	39	3915	GERVAIS
3N	BA	56	3877	MACE
3N	BA	57	3114	GUEZENNEC
3N	BA	58	9692	DEFLASSIEUX
3N	BA	59	4183	OLIVAUD
3N	BA	61	2022	JACQUEMARD
3N	BA	65	1410	JUIN JEAN-PAUL
3N	BA	66	1617	ROUSSIN
3N	BA	68	3568	JUIN JEAN-PAUL
3N	BA	69	2475	DEFLASSIEUX
3N	BA	114	193	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	115	1180	GAUMONT
3N	BA	116	1083	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	117	12745	ROUSSIN
3N	BA	118	598	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	119	7118	DEFLASSIEUX
3N	BA	120	394	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	121	2767	CORBE
3N	BA	122	580	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	123	7345	CORBE
3N	BA	124	483	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	125	2218	COUVRAND
3N	BA	126	924	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	127	5861	BRUET
3N	BA	128	238	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	129	2522	OLIVRY
3N	BA	130	212	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	131	2917	GAUMONT
3N	BA	132	174	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	133	2515	LEGEAIS
3N	BA	134	146	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	135	2012	LEGEAY
3N	BA	136	744	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	137	10971	COUVRAND
3N	BA	149	569	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	150	14496	JUIN
3N	BA	151	155	COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
3N	BA	152	2058	JUIN

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Saint-Nazaire, le

16 DEC 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

 Michel BERGUE

16 DEC. 2021

PLAN PARCELLAIRE - SECTEUR

Commune : Montoir de Bretagne

Plan parcellaire - Février 2021
secteur Z

- Propriétaire**
- CAMFORT NADINE
 - CASTEL YANNICK
 - CERCLER JACQUES
 - COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
 - ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
 - EVIN ERIC EMILE J BAPTISTE
 - FREOUR ANNE CHRISTINE CLAUDINE
 - GAUMONT JOSIANE
 - LEBAL ANNE EMILLENNE
 - LEROY CHRISTIAN
 - CLARY LOUIS PAUL
 - REGEREAU CHARLES PHILIPPE ALAIN
- Périmètre**

0 100 200 m
Loire Atlantique
développement



Vu pour être annexé à mon arrêté du 16 DEC. 2021
Saint-Nazaire, le 16 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

16 DEC. 2021

16 DEC. 2021

PLAN PARCELLAIRE – SECTEUR 3N (3 NORD)

Commune de Montoir-de-Bretagne (44)

Plan parcellaire - Février 2021
secteur 3 Nord

- Propriétaires**
- BRUET
 - COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
 - CORBE
 - COUVRAND
 - DEFLASSEUX
 - GAUMONT
 - GERVAIS
 - GUEZENNEC
 - JACQUEMARD
 - JUIN
 - JUIN JEAN-PAUL
 - LEGEAIS
 - LEGEAY
 - MACE
 - OLIVAUD
 - OLIVRY
 - RIALLAND
 - ROUSSIN



Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 DEC. 2021
Saint-Nazaire, le 16 DEC. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE
Michel BERGUE

PLAN PARCELLAIRE - SECTEUR 4

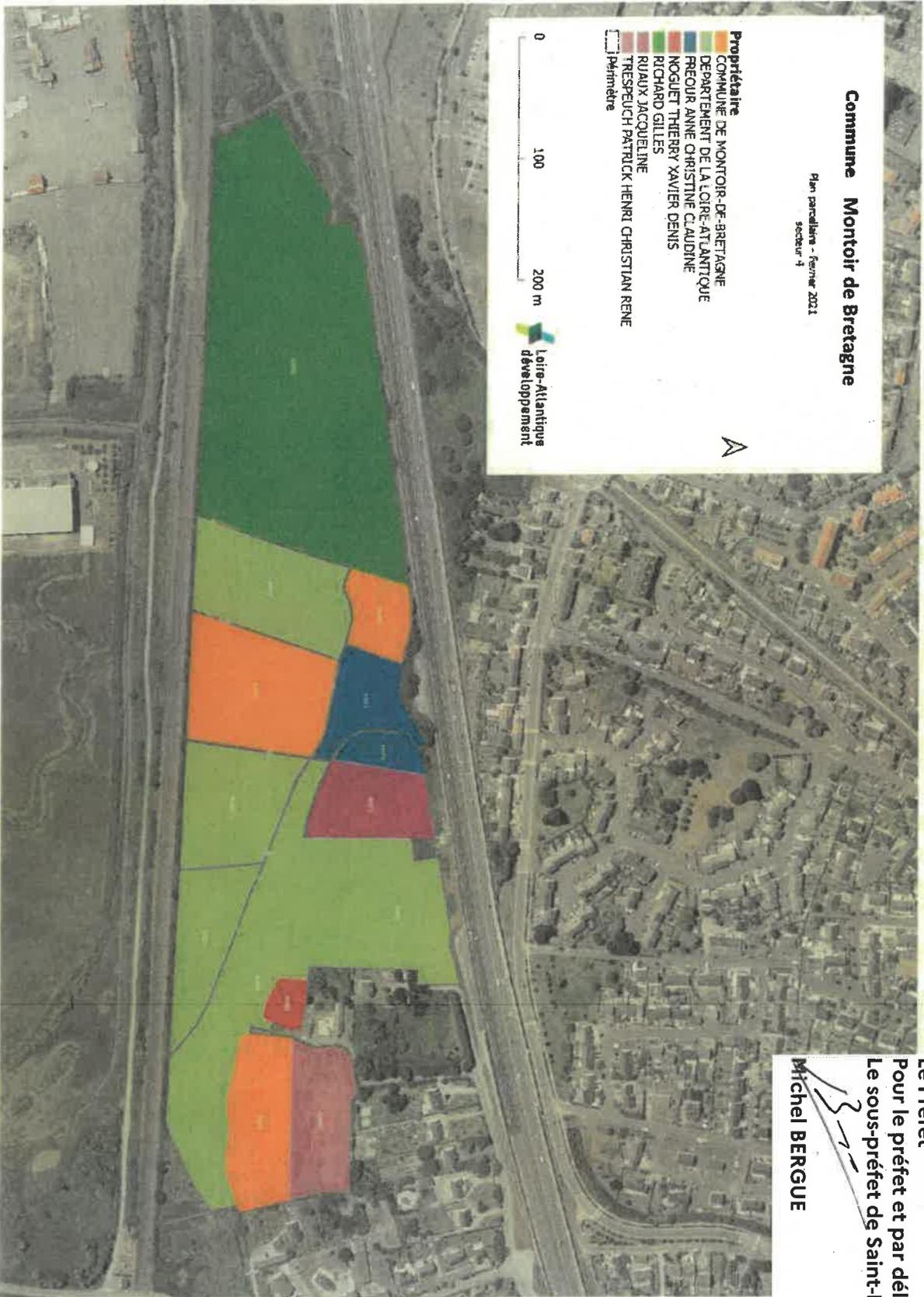
Vu pour être annexé à mon arrêté du 16 DEC. 2021

Saint-Nazaire, le 16 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


MICHEL BERGUE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet

A R R E T E N°2021/045 du 4 novembre 2021
Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

A R R E T E

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **04 NOV. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° MHA 2021/045 du 4 novembre 2021 - Promotion du 1^{er} janvier 2022

Arrêté n° 2021/051 du 30 novembre 2021
portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

ARRETE

A Saint-Nazaire, le **30 NOV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021/052 du 7 décembre 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTÉ

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **07 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel BERGUE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.